

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

me chambre - 1

N° d'affaire : Jugement du : octobre 2009, 9h

n° : 16

1
2
NATURE DES INFRACTIONS :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE),
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 du Code de procédure pénale remise par le procureur de la république parlant à l'intéressé, contre émargement le 20 août 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms : **Xavier**
Né le : Age : 49 ans au moment des faits
A : NEUILLY SUR SEINE (92)
Fils de :
Et de :
Nationalité : française
Domicile :
75008 PARIS
Profession : gérant de société
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : Comparant
assisté de Me BENEZRA
avocat du barreau de PARIS.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Xavier est prévenu :

- d'avoir à PARIS en tout cas sur le territoire national, le 19 août 2009 et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,27 milligrammes

par litre.

Faits prévus par ART.L.234-1 §1,SV C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE,

- d'avoir à PARIS en tout cas sur le territoire national le 19 août 2009 et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie.

Faits prévus par ART.L.221-2 §1, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 15 octobre 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu. [REDACTED]

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 15 Octobre 2009 à 09h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 Octobre 2009 à 09h00.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les conclusions de nullité

Attendu qu'en droit l'éthylomètre doit être [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Attendu qu'en l'espèce, les policiers ont [REDACTED]
[REDACTED]

Que, dès lors, la procédure doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Xavier [REDACTED] prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée dans la procédure contre Xavier [REDACTED]

ANNULE LA PROCEDURE

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] octobre 2009, 9h, [REDACTED] me chambre - 1, le tribunal était composé de :

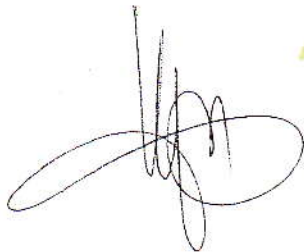
Président : M. [REDACTED] vice-président

Ministère Public : M. [REDACTED] vice-procureur de la République

Greffier : MME. [REDACTED]

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

